

personne ou personnes étant sujets de Sa Majesté ou étrangers, corps politique ou corporation de souscrire et prendre des actions dans le dit capital additionnel ; et le dit capital additionnel en tel nombre d'actions sera et pourra être souscrit et payé par chaque personne respectivement, d'après tels réglemens ou règles qui pourront être prescrits à cette fin par une majorité des Propriétaires d'actions de la dite Corporation à une Assemblée convoquée à cet effet avant que le dit livre de souscriptions soit ouvert.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Propriétaire ou Propriétaires d'actions ne seront responsables en son ou leurs noms privés des dettes de la dite Corporation, à l'exception des Directeurs qui seront trouvés coupables comme ci-devant pourvu ; pour le cas où le montant total des dettes contractées par la dite Corporation, durant leur administration excédera les limites prescrites par cet Acte.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Directeurs de la dite Corporation pour le tems d'alors, de faire un prêt au Gouvernement, lorsqu'ils en seront autorisés par un Acte du Parlement Provincial, de telles sommes d'argent que le Gouvernement de Sa Majesté, aura droit par tel Acte du Parlement Provincial, de recevoir à titre de prêt, n'excédant point en tout du Capital de la dite Corporation.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Officier, Caissier, Commis, ou Domestique de la dite Corporation, à qui il sera confié quelque obligation, Billet obligatoire ou de crédit ou quelque autre Billet ou cédule ou quelque sûreté d'argent ou effets appartenant à la dite Corporation ou ayant quelque Obligation, Billet obligatoire ou de crédit ou quelque autre Billet ou cédule, sûreté d'argent ou effets de quelque autre personne ou personnes logés ou déposés entre les mains de la dite Corporation ou entre ses mains en qualité d'Officier, Caissier, Commis, ou Domestique de la dite Corporation, cache, divertit, ou s'enfuit avec telle Obligation, Billet obligatoire ou de crédit ou avec tel autre Billet ou cédule ou sûreté d'argent ou effets ou quelque partie d'iceux, chaque tel Officier, Caissier, Commis, ou Domestique ainsi offensant et en étant convaincu suivant le cours ordinaire de la Loi, sera jugé coupable de Félonie et souffrira la mort comme Félon sans bénéfice de Clergé.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes forgent ou contrefont le sceau commun de la dite